



Paris, le 22 septembre 2006

Position de l'Autorité des marchés financiers : questions-réponses relatives au régime applicable aux conseillers en investissements financiers

1. Champ d'application du statut de CIF

1.1 Le statut de CIF est-il optionnel ?

Toute personne qui exerce à titre de profession habituelle une activité de conseil telle que définie à l'article L. 541-1 du code monétaire et financier¹ doit respecter les prescriptions législatives et réglementaires applicables à la profession de CIF.

En application des dispositions de l'article L. 573-9 du code monétaire et financier, la personne qui exerce habituellement une activité de conseil en investissements financiers sans respecter les conditions prévues par la loi s'expose à des sanctions pénales comme en matière d'escroquerie. Il en serait ainsi, par exemple, de toute personne qui exercerait une activité de CIF sans remplir les conditions d'âge, d'honorabilité et de compétence, sans être affiliée à une association agréée, sans avoir souscrit une assurance en responsabilité civile professionnelle, sans respecter les règles de bonne conduite ou encore, sans être inscrite sur la liste des CIF.

En revanche, en application de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier, les personnes exerçant une activité soumise à une réglementation spécifique (comme, par exemple, les notaires, avocats, experts-comptables, etc.) peuvent fournir des prestations de conseil en investissements financiers dans la limite de ce qui est autorisé par cette réglementation spécifique et sans avoir le statut de CIF.

1.2 Un CIF peut-il exercer d'autres activités réglementées ?

Le statut de CIF n'exclut pas l'exercice d'autres activités réglementées comme, par exemple, celle d'agent immobilier, de démarchage bancaire ou financier ou de courtage en assurance.

¹ En application des dispositions de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier, sont conseillers en investissements financiers « toutes personnes exerçant à titre de profession habituelle une activité de conseil portant sur :

- la réalisation d'opérations sur instruments financiers définis à l'article L. 211-1 ;
- la réalisation d'opérations de banque ou d'opérations connexes définies aux articles L. 311-1 et L. 311-2 (notamment le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier, le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine, le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises) ;
- la fourniture de services d'investissements ou de services connexes définies aux articles L. 321-1 et L. 321-2 (notamment le conseil en gestion de patrimoine, la fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises) ;
- la réalisation d'opérations sur biens divers définis à l'article L. 550-1 ».

Un CIF peut donc cumuler plusieurs activités sous réserve de respecter la législation applicable à chacune d'entre elles.

1.3 Les prestations d'évaluation dans le domaine de l'immobilier relèvent-elles du statut de CIF ?

Non. En effet, si les biens immobiliers sont susceptibles d'entrer dans le champ de la réglementation des CIF lorsqu'ils constituent des « biens divers » au sens de l'article L.550-1 du code monétaire et financier, la prestation d'évaluation ou de valorisation elle-même ne constitue pas une activité de conseil.

1.4 Le conseil en épargne salariale relève-t-il du statut de CIF ?

Le conseil apporté aux entreprises souhaitant mettre en place un dispositif d'épargne salariale au profit de leurs salariés n'est pas assimilable à une activité de CIF même si, dans le cadre de ce service, le conseil peut porter sur la sélection de la gamme d'OPCVM dans lesquels les salariés pourront placer leurs avoirs.

En revanche, le conseil délivré aux salariés pour les aider à faire leur choix entre les différentes options de placement proposées dans le cadre du dispositif d'épargne salariale peut, selon le cas, relever du statut de CIF et/ou du démarchage bancaire ou financier.

1.5 Le conseil fourni dans le cadre d'une activité de courtage en assurance ou une activité d'intermédiaire en opérations de banque relève-t-il du statut de CIF ?

Le conseil délivré par le courtier d'assurance ou par l'intermédiaire en opérations de banque (IOB) dans l'exercice de son activité de courtage ou d'intermédiation ne relève pas du statut de CIF.

En revanche relèvent du statut de CIF les conseils donnés à titre habituel par ces professionnels, en dehors d'une opération particulière de courtage en assurance ou d'intermédiation en opérations de banque, et lorsque les conseils portent sur des opérations sur instruments financiers, des opérations de banque ou connexes, des services d'investissement ou connexes ou encore sur des biens divers.

1.6 Le conseil fourni exclusivement à des clients résidant à l'étranger relève-t-il du statut de CIF ?

Sous réserve de l'appréciation des tribunaux sur la question de la localisation de l'activité de conseil, l'AMF considère que la réglementation française n'a pas lieu de s'appliquer lorsque les conseils sont exclusivement fournis à des personnes résidant à l'étranger, à moins que ces personnes ne se déplacent sur le territoire français pour recevoir lesdits conseils ; hormis ce dernier cas, il appartient au conseiller de respecter la réglementation du pays où réside son client.

1.7 Une filiale d'un groupe bancaire spécialisée dans le conseil en fusion acquisition est-elle soumise au statut de CIF ?

La filiale d'un groupe bancaire qui a pour activité le conseil en investissements financiers est soumise à la législation applicable aux CIF dès lors qu'elle ne relève pas d'un autre statut réglementé, notamment celui d'établissement de crédit ou d'entreprise d'investissement.

1.8 Un CIF peut-il gérer des comptes de clients institutionnels ?

L'activité de conseil en investissements financiers n'inclut pas celle de gestion de portefeuille d'instruments financiers pour le compte de particuliers ou d'institutionnels, laquelle nécessite, lorsqu'elle est exercée à titre de profession habituelle, l'obtention préalable d'un agrément en qualité de prestataire de services d'investissement.

2. Obligations du CIF

2.1 Afin de satisfaire à ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le CIF doit-il faire signer à chacun de ses clients un document indiquant l'identité du client, l'origine des fonds et l'objet de l'opération ?

En application des dispositions des articles L. 562-1, L. 563-1 et L. 563-3 du code monétaire et financier, le CIF doit vérifier l'identité de tous clients ou bénéficiaires effectifs de la prestation de conseil. Il appartient au CIF d'effectuer un examen particulier lorsque la prestation de conseil porte sur un montant total ou unitaire supérieur à 150.000 euros et se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Si le CIF peut demander à ses clients de signer un document indiquant l'identité du bénéficiaire effectif de la prestation de conseil, l'origine des fonds et l'objet de l'opération envisagée, il reste que l'obtention d'un tel document déclaratif peut ne pas être suffisante pour que les obligations de vigilance susmentionnées soient considérées comme remplies par le CIF.

2.2 A partir de quand un CIF est-il considéré comme ayant une relation significative avec un établissement promoteur de produits financiers ?

Lors de l'entrée en relation avec un nouveau client, le CIF doit fournir à ce dernier l'identité des établissements promoteurs de produits mentionnés au 1° de l'article L. 341-3 du code monétaire et financier (établissement de crédit, entreprise d'investissement, entreprise d'assurance etc.) avec lesquels il entretient « *une relation significative de nature capitalistique ou commerciale* » (article 335-3, 4° du règlement général).

Un CIF a une relation significative avec un établissement promoteur de produits financiers dès lors qu'il a une relation commerciale régulière ou un lien capitalistique susceptible d'affecter son indépendance vis-à-vis du client.

Il appartient au CIF d'identifier les établissements avec lesquels il lui semble être dans cette situation.

2.3 Le CIF doit-il soumettre une lettre de mission à ses anciens clients ?

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 335-4 du règlement général de l'AMF homologué par arrêté du 15 avril 2005, le CIF doit soumettre une lettre de mission à chacun des clients auprès de qui il engage une prestation de conseil, que ses clients soient déjà connus de lui ou que ce soient de nouveaux clients. Cette lettre de mission est rédigée en deux exemplaires et signée par le CIF et son client.

S'agissant des prestations de conseil engagées avant l'entrée en vigueur de l'article 335-4 du règlement général, mais qui se poursuivent depuis, le CIF doit soumettre à son client une lettre de mission pour la prestation de conseil qu'il est prévu de continuer d'assurer, s'il n'a pas déjà été établi un document contractuel similaire.

2.4 Quand le CIF est-il obligé de remettre le document d'entrée en relation mentionné à l'article 335-3 du règlement général?

Le document d'information mentionné à l'article 335-3 du règlement général doit être remis au client avant la signature de la lettre de mission.

3. Démarchage et CIF

3.1 Un CIF peut-il mandater une personne physique ou une personne morale pour effectuer un acte de démarchage pour son activité de conseil ?

Peuvent accomplir des actes de démarchage au nom du CIF en vue de proposer ses prestations de conseil :

- les salariés du CIF,
- toute personne physique mandatée à cet effet par le CIF,
- s'agissant des CIF constitués sous forme de personnes morales, les personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer cette personne.

En revanche, le CIF ne peut pas mandater une personne morale pour exercer en son nom des actes de démarchage pour son activité de conseil.

3.2 Dans quels cas le CIF doit-il être inscrit sur le fichier des démarcheurs bancaires ou financiers ?

Deux situations doivent être distinguées :

- (i) *Enregistrement des CIF démarcheurs pour une activité de conseil en investissements financiers*

En application des dispositions de l'article L. 341-6 du code monétaire et financier, doivent être enregistrés dans le fichier des démarcheurs:

- les salariés qui réalisent pour le compte de leur employeur CIF personne physique ou morale, l'activité de démarchage ;
- les personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer un CIF personne morale et qui réalisent des actes de démarchage pour le compte de cette personne morale ;
- les personnes physiques mandatées par un CIF personne physique ou morale, en vue de réaliser des actes de démarchage pour le compte de ce dernier, que ces personnes aient ou non le statut de CIF.

En revanche, n'a pas à être inscrit dans le fichier des démarcheurs, le CIF personne physique qui réalise lui-même des actes démarchage pour proposer ses propres prestations de conseil.

- (ii) *Enregistrement des CIF démarcheurs pour une opération autre que du conseil en investissements financiers*

Le CIF personne physique ou morale peut également exercer une activité de démarchage bancaire ou financier en qualité de mandataire pour le compte des personnes mentionnées, selon le cas, au 1° ou au 2° de l'article L. 341-3 du code monétaire et financier, notamment des entreprises d'investissement ou des établissements de crédit.

Ainsi, devront être enregistrés dans le fichier des démarcheurs:

- les CIF personnes physiques ou ses salariés accomplissant des actes de démarchage pour une personne mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 341-3 du code monétaire et financier ;
- les CIF personnes morales, leurs dirigeants et leurs salariés accomplissant des actes de démarchage pour une personne mentionnée au 1° de l'article L. 341-3 du code monétaire et financier.

3.3 Quelles sont les obligations du CIF, de ses salariés ou de ses mandataires envers la personne démarchée lorsqu'il effectue un acte de démarchage pour une prestation de conseil ?

Le CIF, ses salariés, ses mandataires ou les dirigeants ou personnes ayant le pouvoir d'administrer un CIF personne morale qui effectuent un acte de démarchage pour une prestation de conseil doivent :

- s'enquérir de la situation financière de la personne démarchée, de son expérience et de ses objectifs en matière de placement ou de financement ;
- communiquer clairement et précisément à la personne démarchée les informations nécessaires relatives à la prestation de conseil pour qu'elle prenne sa décision ;
- communiquer à la personne démarchée les informations mentionnées à l'article L. 341-12 du code monétaire et financier². Ces informations doivent avoir été communiquées préalablement à la conclusion du contrat de prestation de conseil ;
- joindre au contrat un formulaire facilitant l'exercice de la faculté de rétractation sous 14 jours.

3.4 La personne mandatée par un CIF pour réaliser un acte de démarchage pour l'activité de conseil peut-elle signer avec la personne démarchée le contrat de prestation de conseil ?

Le CIF doit, avant d'élaborer un conseil, soumettre à son client une lettre de mission qui devra être signée par les deux parties et qui a pour finalité de délimiter la mission du CIF.

Compte tenu du caractère *intuitu personae* de la prestation de conseil, l'article 335-4 du règlement général n'autorise pas le CIF à déléguer l'élaboration de cette lettre et sa signature à une autre personne, y compris au démarcheur.

2 1° Le nom, l'adresse professionnelle et, le cas échéant, le numéro d'enregistrement de la personne physique procédant au démarchage ;

2° Le nom et l'adresse de la ou des personnes morales pour le compte de laquelle ou desquelles le démarchage est effectué ;

3° Le numéro d'enregistrement de la personne morale mandatée en application du I de l'article L. 341-4 si le démarchage est effectué pour le compte d'une telle personne ;

4° Les documents d'information particuliers relatifs aux produits, instruments financiers et services proposés requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou, en l'absence de tels documents, une note d'information sur chacun des produits, instruments financiers et services proposés, élaborée sous la responsabilité de la personne ou de l'établissement qui a recours au démarchage et indiquant, s'il y a lieu, les risques particuliers que peuvent comporter les produits proposés ;

5° Les conditions de l'offre contractuelle, notamment le prix total effectivement dû par la personne démarchée ou, lorsqu'un prix exact ne peut être indiqué, la base de calcul du prix, permettant à la personne démarchée de vérifier ce dernier, les modalités selon lesquelles sera conclu le contrat, en particulier le lieu et la date de signature de celui-ci ;

6° L'existence ou l'absence du droit de rétractation, prévu selon les cas, à l'article L. 121-20-15 du code de la consommation ou à l'article L. 341-16 du présent code, ainsi que ses modalités d'exercice ;

7° La loi applicable aux relations précontractuelles ainsi qu'au contrat, et l'existence de toute clause concernant le choix d'une juridiction.